

DECRET No 65-102 du 19-8-65 modifiant et abrogeant certaines dispositions du décret no 61-112 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps du personnel de l'administration générale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi no 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret no 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret no 61-112 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps du personnel de l'administration générale;

Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions de l'article 34 du décret 61-112 du 22 décembre 1961 sont modifiées comme suit :

Art. 34 (*nouveau*) — Les attachés d'administration de 2^e classe sont recrutés dans les conditions fixées aux articles 8 et 12 à 18 du décret 61-61 du 21 juillet 1961 :

- 1°) — par concours direct du niveau des études de l'Enseignement supérieur ;
- 2°) — par concours professionnel ouvert aux secrétaires d'administration ayant accompli cinq ans de services effectifs ;
- 3°) — parmi les anciens élèves du cycle B de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer qui ont obtenu le brevet de sortie ou les anciens élèves d'un établissement similaire de formation administrative supérieure reconnu par l'Etat.

La répartition entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les proportions suivantes :

— Concours direct	60%
— Concours professionnel	20%
— Sur titre	20%

Art. 2 — Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 60 du décret 61-112 du 22 décembre 1961 sont et demeurent abrogées.

Art. 3 — Le ministre de la Fonction Publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 août 1965

N. Grunitzky

DECRET No 65-103 du 21-8-65 portant création d'un Service Téléx.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret no 282 du 28 février 1949 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications du Togo promulgué au Territoire par arrêté no 195-49-Cab du 12 mars 1949;

Vu la convention du 14 août 1963 entre le Gouvernement du Togo et la Compagnie Française de Câbles Sous-Marins et de Radio;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est ouvert sur le territoire de la République togolaise, un Service de Télédactylographie, dit réseau Téléx, qui permet :

- la mise en communication directe de deux postes d'abonnés ou d'un poste public et d'un poste d'abonné, pour l'échange de communications télégraphiques ;
- le dépôt de télégrammes dans certains bureaux du territoire de la République togolaise.

Art. 2 — Les conditions d'exécution et la fixation des tarifs d'abonnement et de communications relatives à ce service, feront l'objet d'un arrêté du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1965

N. Grunitzky.

DECRET No 65-104 du 24-8-65 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi no 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963;

Vu le décret no 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Sont nommées à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono, les personnalités allemandes ci-après désignées :

1° — *A la dignité de Grand Officier :*

Le Docteur August Zinn — Président de l'Etat de Hesse.

Le Duc Adolf Friedrich de Mecklembourg

2° — *Au grade de Commandeur :*

Le Docteur Alexander Török — Ancien Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 24 août 1965

N. Grunitzky